



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23920
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 12 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir le rapport ci-dessous présenté en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité :

L'Autriche applique rigoureusement l'embargo aérien décrété contre la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de sa résolution 748 (1992). Le Ministère fédéral autrichien des affaires économiques publiera prochainement, au titre de la loi de 1984 sur le commerce extérieur, un décret subordonnant à son autorisation préalable toute transaction ou activité contractuelle interdite aux termes du paragraphe 4 de la résolution. Pour la Mission permanente, il est entendu qu'aucune autorisation de ce genre ne sera octroyée. En Autriche, aucun service d'ingénierie ou de maintenance ne peut être apporté aux avions ou composants d'avions libyens et aucun certificat de navigabilité ne sera octroyé pour des avions libyens. Pour ce qui est de l'interdiction concernant les contrats d'assurance, des dispositions législatives spécifiques, en cours d'élaboration, seront soumises à l'approbation du Parlement autrichien.

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de la résolution, le 5 mai 1992 le Gouvernement fédéral autrichien a publié un décret au titre de la loi fédérale de 1977 réglementant l'exportation, l'importation et le transit d'armements et de matériel militaire. Ce décret interdit absolument toute exportation à destination de la Jamahiriya arabe libyenne d'armements et de matériel militaire, ainsi que d'armes et de munitions à l'usage de la population civile. Toute violation des dispositions de ce décret fera l'objet de sanctions pénales déterminées.

Les transactions ou activités contractuelles relatives à l'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs à destination de la Jamahiriya arabe libyenne sont également régies, sous tous leurs aspects, par le décret du

30 avril 1992 publié par le Ministre fédéral autrichien des affaires économiques au titre de la loi de 1984 sur le commerce extérieur. Ce décret subordonne toute transaction ou activité contractuelle de cette nature à l'autorisation préalable dudit ministère. Pour la Mission permanente, il est entendu, dans ce cas également, qu'aucune autorisation de ce genre ne sera octroyée.

En application du paragraphe 6 de la résolution et après consultations avec l'Office des Nations Unies à Vienne, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Autriche a prié la Jamahiriya arabe libyenne de réduire son personnel diplomatique à Vienne. En conformité de cette demande, les autorités autrichiennes ont été informées par le Bureau du peuple de la Libye à Vienne que deux diplomates libyens avaient été rappelés. Les autorités autrichiennes de police s'emploient à prendre les mesures en matière de sécurité visées au paragraphe 6, y compris les mesures appropriées concernant les déplacements des diplomates libyens accrédités à Vienne. Le Ministère fédéral autrichien de l'économie publique et des transports a suspendu toute activité commerciale du bureau de la compagnie Libyan Arab Airlines à Vienne.

De ce qui précède il ressort que l'Autriche applique rigoureusement les mesures obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 748 (1992).
